REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

CENTRE DE FORMATION AUX METIERS AGRICOLES ET D'APPRENTISSAGE

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique

ARRETE N° 0139 /ME/FT/P/SG/DG/CFMAA/DL

du 02 NOV 2026

portant recrutement de deux cents (200) jeunes apprenants sans concours pour la formation au Centre de Formation aux Métiers Agricoles et d'Apprentissage (CFMAA).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS,

VU la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

VU la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

VU la loi n° 98-12 du 1er juin 1998, portant orientation du système éducatif Nigérien et les textes modificatifs subséquents ;

VU la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

VU la loi n° 2015-22 du 23 avril 2015, déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques au Niger ;

VU le décret n° 2006-72/PRN/MFP/EJ du 16 mars 2006, portant adoption de la politique sectorielle de l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques ;

VU le décret n° 2022-210/PRN/MET/FP du 04 mars 2022, portant nomination du Délégué Général au Service National de Participation ;

VU le décret n° 2023-456/PRN/MET/FP du 1er juin 2023, portant création d'un Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique dénommé « Centre de Formation aux Métiers Agricoles et d'Apprentissage », en abrégé : CFMAA ;

VU le décret n° 2023-457/PRN/MET/FP du 1er juin 2023, portant approbation des statuts du Centre de Formation aux Métiers Agricoles et d'Apprentissage (CFMAA) ;

VU le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre délégué et les textes modificatifs subséquents ;

VU le décret n° 2025-250/PRN/ME/FT/P du 16 mai 2025, portant organisation du Ministère de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels ;

VU le décret n° 2025-623/PRN du 28 octobre 2025 précisant les pouvoirs du Premier Ministre et déterminant sa mission de coordination de l'action gouvernementale ;

VU le décret n° 2026- 057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement, modifié par le décret n° 2026-465/PRN du 15 septembre 2026 ;

VU le décret n° 2018-770/PRN/MEP/T du 02 novembre 2018 portant institution des certifications professionnelles et déterminant les modalités d'organisation de l'évaluation et de la sanction des formations ;

VU le decret n° 2018-772/PRN/MEP/T du 02 novembre 2018 portant modalités d'organisation de l'Apprentissage ;

VU le décret n° 2018-773/PRN/MEP/T du 02 novembre 2018 portant modalités d'organisation de l'Information, de l'Orientation, l'Accompagnement de et de l'Insertion professionnels ;

Scanné avec CamScanner

VU l'arrêté n° 0037/ME/FT/P/SG/DL du 22 octobre 2025, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels et déterminant les attributions de leurs Responsables ;

VU l'arrêté n° 0038/ME/FT/P/SG/DL du 22 octobre 2025, portant organisation des Services Déconcentrés ou Extérieurs du Ministère de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels et déterminant les attributions de leurs Responsables ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE DE FORMATION AUX MÉTIERS AGRICOLES ET D'APPRENTISSAGE,

ARRETE :

Article premier : le présent arrêté règlemente le recrutement sans concours de deux cents (200) jeunes apprenants pour la formation au Centre de Formation aux Métiers Agricoles et d'Apprentissage (CFMAA).

Article 2 : Les opérations de recrutement des jeunes apprenants sans concours sont organisées, dans les huit chefs-lieux de Région, par les agents du CFMAA, en collaboration avec les Directions Régionales de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels (DRE/FT/P).

Sont concernés le recrutement sans concours les jeunes nigériens déscolarisés ou non scolarisés, des deux sexes, âgés de 15 à 25 ans.

Article 3 : Les formations se dérouleront sur les sites de formation et de production de BAGGA (commune rurale de Bambaye, région de Tahoua et de N'Douga, région de Tillabéri.

Article 4 : Les formations sont sanctionnées par le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), selon les volumes horaires fixés par les programmes de formation.

Article 5 : Le nombre de places à pourvoir est de deux cents (200), répartis comme suit :

N°	Régions	Filles	Garçons	Total
1.	Agadez	4	9	13
2.	Diffa	4	10	14
3.	Dosso	7	20	27
4.	Maradi	8	22	30
5.	Tahoua	7	20	27
6.	Tillabéri	7	21	28
7.	Zinder	8	23	31
8.	Niamey	8	22	30
TOTAL		53	147	200

Article 6 : Les filières/métiers concernés par ladite formation sont les suivants : la construction métallique ; la menuiserie bois ; la pisciculture ; l'embouche ; le maraichage ; l'aviculture ; l'installation des équipements solaires ; la transformation Agro-Alimentaire et la boulangerie/ pâtisserie ; la plomberie ; la mécanique rurale ; la cuisine et la couture.

Article 7 : Le dossier candidature comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite portant le choix du candidat, adressée au Directeur Général du CFMAA ;
- une (1) copie légalisée et timbrée d'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

Scanné avec CamScanner

- une (1) copie légalisée et timbrée du certificat de nationalité ;
- une (1) copie légalisée et timbrée du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une (1) copie légalisée et timbrée du certificat de visite et contre visite médicale datant de moins de trois (3) mois ;
- une enveloppe timbrée portant l'adresse complète du candidat.

Article 7 : Les dossiers de candidature doivent être déposés au niveau des Directions Régionales de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels des chefs-lieux des Régions, au plus tard le **vendredi 13 novembre 2026 à 12h30 mn.**

Article 8 : Tout dossier de candidature incomplet et/ou comportant des pièces non légalisées, falsifiées et/ou surchargées sera purement et simplement rejeté.

Article 9 : Les jeunes retenus à l'issue du recrutement doivent signer un engagement de soumission au règlement intérieur du CFMAA, contresigné par le parent ou le tuteur.

Article 10 : A l'issue des opérations du recrutement, les représentants du CFMAA et de la Direction Régionale de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels dressent un Procès-verbal sur les conditions générales du déroulement.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels, les Gouverneurs des Régions, le Directeur Général du Centre de Formation aux Métiers Agricoles et d'Apprentissage et les Directeurs Régionaux de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- Cab/PRN	1
- Cab PM	1
- Cab/MI/SP/AT	1
- Cab/ME/FT/P	1
- SG/SGA/ME/FT/P	1
- Cab/ME/F	1
- IGS/ME/FT/P	1
- PCA/CFMAA	1
- DG/CFMAA	1
- Tous Gouvernorats	8
- Tles Directions Régionales	8
- JORN	1
- Chrono	1

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS
Le Ministre

Pr. FARMO MOUMOUNI

Scanné avec CamScanner